



**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} OCTOBRE 2013
TABLE DES MATIÈRES**

1. OUVERTURE.....	783
2. ORDRE DU JOUR	783
2.1 2013 10 209 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1er octobre 2013.....	783
3. PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT).....	784
3.1 2013 10 210 Lecture, si demandée, et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2013.	784
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3	785
4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.	785
5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	785
5.1 Présences et période de questions	785
5.2 2013 10 211 Retour sur les courses automobiles du 21 septembre 2013.....	785
6. RAPPORTS	785
6.1 Rapport du maire	785
6.2 Rapport des comités	785
6.3 Rapport du directeur général.....	786
7. ADMINISTRATION	786
7.1 2013 10 212 Modification du règlement 319-2013	786
7.2 2013 10 213 Suivi de la résolution 2013 09 194 concernant l'avis juridique dans le dossier du conseiller Jean-Pierre Bessette en date de mai 2012	787
7.3 2013 10 214 Rémunération et fin de la période de probation – secrétaire	787
7.4 2013 10 215 Travaux supplémentaires au Centre communautaire.....	788
7.5 2013 10 216 Demande de monsieur Roma Fluet	789
7.6 2013 10 217 Abroger la résolution 2013 07 163 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état.....	789
7.7 2013 10 218 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – autorisation au secrétaire-trésorier	789
7.8 2013 10 219 Réparation de la cheminée au Centre communautaire	790
7.9 2013 10 220 Entretien de l'hôtel de ville et installation d'un comptoir au bureau municipal.....	790
8. URBANISME.....	790

8.1	2013 10 221 Avis de motion : 325-2013 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 213-1	790
8.2	2013 10 222 Résolution modifiant le règlement de zonage 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes du premier projet numéro 322-2013.....	791
8.2.1	2013 09 223 Règlement n°322-2013 modifiant le règlement de zonage n° 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes.....	794
8.3	2013 10 224 Offre concernant un terrain dans les Collines-paisible	799
9.	VOIRIE MUNICIPALE	799
9.1	Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de septembre 2013....	799
9.2	Acceptation de la soumission du camion	799
9.2.1	Nouvelle demande de soumission pour un camion neuf	799
9.3	2013 10 225 MTQ – Demande de subvention pour l'amélioration du réseau routier	800
10.	ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU	800
10.1	2013 10 226 Travaux requis pour la construction d'une installation septique sur l'immeuble situé au 886, chemin Léon-Gérin	800
10.2	Proposition de la municipalité de Compton	801
11.	SÉCURITÉ.....	801
11.1	2013 10 227 Adoption du budget 2014 de la Régie incendie	801
12.	LOISIRS ET CULTURE.....	801
12.1	2013 10 228 Dépôt et acceptation par le conseil du rapport du Service d'Animation Estivale (S.A.E.) 2013	801
13.	CORRESPONDANCE	802
13.1	2013 10 229 Adoption de la correspondance	802
14.	TRÉSORERIE	802
14.1	2013 10 230 Adoption des comptes à payer au 1 ^{er} octobre 2013	802
14.2	Conciliation bancaire au 31 août 2013	802
14.3	Liste des comptes à recevoir au 30 septembre 2013.....	802
14.4	Délégation au 30 septembre 2013	802
14.5	Liste des déboursés au 30 septembre 2013.....	802
15.	DIVERS.....	802
16.	VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	803
17.	2013 10 231 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.....	803



Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 1^{er} octobre 2013, à 20 h 00, présidée par le maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Vacant	Monsieur Yvon Desrosiers, absent
Monsieur Jean-Yves Masson, absent	Monsieur Jean-Pierre Bessette
Monsieur Martial Tétreault	Monsieur Réjean Théroux

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. **Ouverture**
2. **Ordre du jour**
- 2.1 **2013 10 209 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1er octobre 2013.**

1. **Ouverture**
 - 1.1 Prière
 - 1.2 Mot de bienvenue du maire
 - 1.3 Présence des membres du conseil
2. **Ordre du jour**
 - 2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2013.
3. **Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**
 - 3.1 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 septembre 2013.
4. **Suivi des affaires découlant du point 3**
 - 4.1 Questions et dépôt du suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire et extraordinaire
5. **Visite et période de questions**
 - 5.1 Présences et période de questions
6. **Rapports**
 - 6.1 Rapport du maire
 - 6.2 Rapport des comités
 - 6.3 Rapport du directeur général
7. **Administration**
 - 7.1 Modification du règlement numéro 319-2013
 - 7.2 Suivi de la résolution 2013 09 194 concernant l'avis juridique dans le dossier du conseiller Jean-Pierre Bessette en date de mai 2012
 - 7.3 Rémunération et fin de la période de probation – secrétaire réceptionniste
 - 7.4 Travaux supplémentaires au Centre communautaire
 - 7.5 Demande de monsieur Roma Fluet
 - 7.6 Abroger la résolution 2013 07 163 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état
 - 7.7 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – autorisation au secrétaire-trésorier
 - 7.8 Réparation de la cheminée au Centre communautaire
 - 7.9 Entretien de l'hôtel de ville et installation d'un comptoir au bureau municipal

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.

Le suivi de la séance ordinaire du 3 septembre 2013 est fait séance tenante.

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

Sont présents: Mesdames Lise Désorcy-Côté, Ariane Marion, Émilie Groleau, Nicole Pinsonneault, Suzanne Veilleux et Rollande Ladouceur; messieurs Émile Lemire, Jacques Ménard, Laurent Ladouceur, Michel Marion, Ronald Bergeron, Jean Jeanneret, Dominic Scalabrini, Robert Kaeslin, André Marion, Gary Caldwell ;

Madame Lise Désorcy-Côté s'informe sur l'installation des numéros civique.

Monsieur Jean Jeanneret discute du règlement 322-2013 concernant les fermettes dans le secteur des Collines-Paisibles.

Monsieur Michel Marion fait un retour sur la fin de semaine du 21 et 22 septembre concernant l'argent amassé par la Paroisse de Sainte-Edwidge, il mentionne qu'il est très satisfait des montants amassés et remercie les bénévoles.

Monsieur Gary Caldwell revient sur la distribution de la lettre envoyée aux citoyens au début de septembre 2013 et il fait quelques remarques sur la session du 4 juillet 2011.

5.2 2013 10 211 Retour sur les courses automobiles du 21 septembre 2013

IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Réjean Thérout;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

ET RÉSOLU :

QUE le conseil désire féliciter monsieur Roger Dubois concernant l'organisation des courses automobiles qui se sont déroulées avec succès le 21 septembre dernier.

QUE le conseil appui l'entreprise Production Dubois pour la tenue d'une deuxième édition des courses automobiles à Sainte-Edwidge-de-Clifton.

QUE la municipalité se réserve le droit de vérifier la demande pour la tenue d'une deuxième édition des courses automobiles en 2014.

VOTE :

POUR : 3

CONTRE : 0

ADOPTÉE

6. Rapports

6.1 Rapport du maire

Monsieur le maire fait un suivi concernant le renouvellement du contrat avec la municipalité de Compton concernant le ramassage des rebuts. Il informe les citoyens qu'une dernière rencontre a eu lieu avec le comité de sécurité civile concernant le schéma de la sécurité civile. Monsieur le maire fait rapport des activités de la MRC relatif à la rencontre du 18 septembre dernier. Le 24 septembre monsieur le maire a assisté à la Conférence régionale des élus de l'Estrie, il dépose la présentation au conseil. Le conseil s'est réuni le 24 septembre pour une séance de travail. Le 25-26 et 27 septembre, monsieur le maire a assisté au congrès annuel des municipalités, il a été question du transport ferroviaire et un atelier très intéressant a été présenté sur le pacte de la ruralité. Le pacte rural a été renouvelé pour 10 ans et pour un montant totalisant 450 000 000\$.

6.2 Rapport des comités

Monsieur Martial Tétréault a assisté le 25-26 et 27 septembre 2013 au congrès annuel des municipalités, il mentionne qu'un montant de 10 000 000\$ a été ajouté au budget voirie pour les municipalités de 10 000 habitants et moins. De l'information suivra pour les modalités.



6.3 Rapport du directeur général

Le rapport est déposé aux membres du conseil.

7. Administration

7.1 2013 10 212 Modification du règlement 319-2013

Règlement numéro 319-2013 afin d'autoriser le conseil à faire les travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude entre le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9 pour une dépense et un emprunt de 75 000 \$.

ATTENDU QUE des modifications au règlement 319-2013 sont nécessaires afin de refléter le bon montant des dépenses et le bon montant du financement;

ATTENDU QUE ces modifications ne changent pas l'objet du règlement et n'augmentent pas la charge fiscale prévue au règlement;

À ces causes,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De modifier le règlement d'emprunt 319-2013 de la façon suivante :

Le titre du règlement est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 319-2013 afin d'autoriser le conseil à faire les travaux de réfection des infrastructures souterraines chemin Tremblay et servitude entre le chemin Favreau et Tremblay sur le lot 10A-P, rang 9 pour une dépense de 348 855 \$ et un emprunt de 348 855 \$;

Article 2

D'ajouter après le 4^e attendu le texte suivant:

«**ATTENDU QUE** la municipalité reçoit du programme TECQ une subvention de 420 356 \$ dont 281 682 \$ est affecté au présent règlement»;

«**ATTENDU QUE** la municipalité se prévaut de l'article 117 du chapitre 26 des lois de 2009 modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012 et est ainsi exemptée de consulter les personnes habiles à voter»;

Article 3

Afin de modifier le montant de la dépense, l'article 2 est remplacé par le suivant :

«Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 319-2013 afin d'autoriser le conseil à faire des travaux de remplacement d'une partie du réseau d'aqueduc et d'égout phase # 1 tronçon 4-13, 4-14, 4-15 sur le lot 10A-P, rang 9 entre le chemin Favreau et le chemin Tremblay pour une dépense 348 855 \$ et un emprunt de 348 855 \$»;

Article 4

Afin d'inclure la nouvelle estimation, l'article 3 est remplacé par le suivant :

«Le conseil est autorisé à construire une conduite d'égout domestique 200 mm \emptyset sur une longueur d'environ 79.5 mètres et plus sommairement la pose de conduites, des regards, la réfection des surfaces, réfection de la structure du chemin Tremblay et divers travaux connexes sur les lots 10A-P, rang 9 du cadastre de Clifton et sur le chemin Tremblay une



VOTE :

POUR : 3

CONTRE : 0

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 03 31010 722.

7.5 2013 10 216 Demande de monsieur Roma Fluet

ATTENDU qu'une lettre a été reçue le 25 septembre 2013 de monsieur Roma Fluet demandant de reconsidérer la décision du conseil par la résolution 2013 04 068;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Réjean Thérout ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil maintient sa position du 2 avril dernier ;

QUE le conseil autorise le directeur général à informer monsieur Fluet de sa position.

VOTE :

POUR : 3

CONTRE : 0

ADOPTÉE

7.6 2013 10 217 Abroger la résolution 2013 07 163 concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – extrait de l'état

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Réjean Thérout ;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la résolution numéro 2013 07 163 devra être abrogée et elle est remplacée par la résolution 2013 10 218.

VOTE :

POUR : 3

CONTRE : 0

ADOPTÉE

7.7 2013 10 218 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – le 14 novembre 2013 – autorisation au secrétaire-trésorier

ATTENDU que conformément à l'article 1038 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et 536 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles situés sur son territoire qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires;

ATTENDU que conformément à l'article 1039 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et 537 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Réjean Thérout ;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

- a. D'autoriser le secrétaire-trésorier ou son représentant à offrir, au nom de la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton, le montant des taxes dues, en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales et, le cas échéant, scolaires sur les immeubles faisant l'objet de la vente à l'enchère pour défaut de paiement des taxes qui se tiendra le jeudi 14 novembre 2013 ;
- b. D'autoriser le secrétaire-trésorier à signer, au nom de la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton, à propos de la vente à l'enchère des immeubles pour défaut de paiement de taxes, tout acte d'adjudication à la municipalité des immeubles adjugés à cette dernière et, le cas échéant, tout acte de retrait fait en faveur de la municipalité ou d'un adjudgé;

Article 5

Modifie l'article 10 par le texte suivant;

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.1 comme suit :

« 4.37.1 Normes d'implantation des fermettes

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac. »

Article 6

Modifie l'article 11 par le texte suivant;

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.2 comme suit :

« 4.37.2 Nombre maximal d'animaux

Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :

Tableau 4.37.2

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES	SUPERFICIE EXIGÉE
A) Caille, canard, dinde, dindon, faisan, poule, poulet et lapin	20	-
B) Cheval, mouton porc, vache	3	-
	4	>16 184 m ²

Le nombre maximal ne peut jamais dépasser 24 têtes animales, toutes catégories d'animaux confondues. »

Article 7

Modifie l'article 12 par le texte suivant;

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.3 comme suit :

« 4.37.3 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac;
- 5° 75 mètres d'un chemin public. »

Article 8

Modifie l'article 13 par le texte suivant;

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.4 comme suit :

« 4.37.4 **Gestion du lisier et du fumier**

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 4.29.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.»

Article 9

Modifie l'article 14 par le texte suivant;

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout des articles 4.38 et 4.38.1 intitulés respectivement « *Dispositions particulières à la zone R-1* » et « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » comme suit :

« 4.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-1

4.38.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- *Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;*
- *bois usiné (de type « Canixel »);*
- *les revêtements d'agglomérés à base de bois ;*
- *le bardeau de cèdre ;*
- *la pierre naturelle ;*
- *la brique.*

Pour les toitures :

- *Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale) ;*
- *le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit ;*
- *la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;*
- *la tôle pincée et à baguette ;*
- *l'ardoise.*

Pour le mortier :

- *Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)*



Article 10

Modifie l'article 15 par le texte suivant;

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.38.2 qui concerne le nombre de matériaux autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone R-1 est ajouté comme suit :

« 4.38.2 Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 11

Les articles 16 et 17 du règlement 322-2013 demeurent inchangés.

VOTE :

POUR : 3

CONTRE : 0

ADOPTÉE

8.2.1 2013 09 223

Règlement n°322-2013 modifiant le règlement de zonage n° 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes ;

Considérant qu'un avis de motion pour l'abrogation du règlement de PIIA n° 340-2010 pour la zone R-1 a été donné à la séance du 3 juin 2013 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juin 2013 ;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 2 juillet 2013, le projet de règlement ;

Considérant qu'une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, précédée d'un avis public publié dans un journal local ;

Considérant que les discussions entre citoyens et membres du conseil lors de la consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, le second projet de règlement a été modifié quant aux dispositions sur les fermettes par rapport au premier projet de règlement;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Théroix ;

APPUYÉE par le conseiller Martial Tétreault ;

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le second projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 322-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage n° 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes* ».

Article 3

L'article 1.2.4 est modifié par l'ajout de la définition « *Fermette* » entre les définitions de « *Exposé* » et de « *Forestière* », comme suit :

« **Fermette** : *Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever :*

- *au moins 3 petits animaux parmi les cailles, canards, dindes, dindons, faisans, lapins, poules, poulets **OU**;*
- *un cheval, un mouton, un porc ou une vache.*

Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animal sera assimilé à une exploitation agricole régulière.»

Article 4

L'article 4.3.5 qui concerne les matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires est remplacé par l'article qui suit qui concerne les véhicules utilisés comme bâtiment :

« 4.3.5 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés en zone agricole permanente et en zone VF-1, uniquement lorsqu'utilisé comme bâtiment accessoire:

- *les conteneurs ;*
- *les remorques ou extensions de remorques, sur roues ou non.*

Celui-ci ne doit jamais être visible de la voie publique et est limité à un (1) véhicule utilisé comme bâtiment accessoire par terrain. »

Article 5

L'article 4.14 intitulé « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » est remplacé par ceci :

« 4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- *le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment ;*
- *le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau ;*
- *le carton-fibre ;*
- *les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués ;*
- *les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;*

- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane ;
- les pare-air et pare-vapeur;
- les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- les panneaux de fibre de verre ondulés;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaires et les serres;
- la tôle non émaillée en usine et /ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments situés en zone agricole permanente.

Article 6

L'article 4.14.1 intitulé « *Nombre de matériaux* » est ajouté, comme suit :

« Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtements différents. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 7

L'article 4.14.2 intitulé « *Harmonisation des matériaux* » est ajouté, comme suit :

« Harmonisation des matériaux

À l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal. »

Article 8

L'article 4.15, qui stipule l'interdiction d'employer des matériaux combustibles pour la toiture des bâtiments principaux et accessoires, est abrogé.

Article 9

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37 comme suit :

« 4.37 LES FERMETTES

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette aux conditions suivantes:

- *la fermette est complémentaire à une habitation unifamiliale principale ;*
- *la présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1^{er} mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément conçus à cette fin ;*
- *il est formellement interdit de posséder un coq de plus de trois mois. »*

Article 10

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.1 comme suit :

« 4.37.1 Normes d'implantation des fermettes

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 10 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac. »

Article 11

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.2 comme suit :

« 4.37.2 Nombre maximal d'animaux

Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :

Tableau 4.37.2

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES	SUPERFICIE EXIGÉE
A) Caille, canard, dinde, dindon, faisan, poule, poulet et lapin	20	-
B) Cheval, mouton porc, vache	3	-
	4	>16 184 m ²

Le nombre maximal ne peut jamais dépasser 24 têtes animales, toutes catégories d'animaux confondues. »

Article 12

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.3 comme suit :

« 4.37.3 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- 4° 100 mètres d'un lac;
- 5° 75 mètres d'un chemin public. »

Article 13

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.4 comme suit :

« 4.37.4 Gestion du lisier et du fumier

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 4.29.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.»

Article 14

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout des articles 4.38 et 4.38.1 intitulés respectivement « *Dispositions particulières à la zone R-1* » et « *Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur* » comme suit :

« 4.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-1

4.38.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;
- bois usiné (de type « Canexel »);
- les revêtements d'agglomérés à base de bois ;
- le bardeau de cèdre ;
- la pierre naturelle ;
- la brique.

Pour les toitures :

- Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale) ;
- le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit ;
- la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;
- la tôle pincée et à baguette ;
- l'ardoise.

Pour le mortier :

- Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)



Article 15

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.38.2 qui concerne le nombre de matériaux autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone R-1 est ajouté comme suit :

« 4.38.2 Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 16

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.1 intitulé « *Zone de villégiature forestière VF-1* », de manière à apparaître comme suit :



16. Varia et période de questions

Madame Lise Désorcy Côté s'informe concernant l'approbation de la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) relatif à la phase II du développement résidentiel des Collines-paisibles.

17. 2013 10 231 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2013 soit levée, il est 22 h 44.

VOTE :

POUR : 3

CONTRE : 0

ADOPTÉE

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réjean Fauteux

Directeur général et secrétaire-trésorier